

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.535 du 17 mars 2009

A. 120.054/XI-16.561

En cause : **1. l'a.s.b.l. Centre spécialisé Saint-Joseph,**
 2. l'a.s.b.l. Collège Sainte-Croix et Notre Dame,
 ayant élus domicile chez
 Me Fr. TULKENS, avocat,
 chaussée de La Hulpe 177/6
 1170 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2002 par le Centre spécialisé Saint-Joseph et par le Collège Sainte-Croix et Notre Dame qui demandent l'annulation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5/, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2001 portant application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 4 mai 2007, notifié aux parties, de Mme CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2007;

Vu l'arrêt n/ 177.898 du 14 décembre 2007 décidant de surseoir à statuer;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 novembre 2008;

Vu l'ordonnance du 9 février 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN DER HAEGEN, loco Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. GRIBOMONT, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours n'a plus d'objet, l'arrêt n/ 189.225 du 24 décembre 2008 ayant annulé l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.